

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11935/Add.24  
24 juin 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 juin 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49 et S/11935/Add.23)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 1926<sup>ème</sup> et 1927<sup>ème</sup> séances, les 14 et 15 juin 1976.

A la 1927<sup>ème</sup> séance, le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/12096) qui avait été établi au cours de consultations approfondies entre les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution, qui a été adopté comme résolution 391 (1976) par 13 voix contre zéro. Le Bénin et la Chine n'ont pas participé au vote. Le dispositif de la résolution 391 (1976) se lit comme suit :

"1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975);

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre propre à nuire aux perspectives de succès des négociations et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 octobre 1976."

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (voir S/11935/Add.23)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 1928<sup>ème</sup> séance, le 18 juin 1976. Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie Saoudite, de la Hongrie, de l'Inde, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer à la discussion, sans droit de vote.

Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions

Dans une lettre datée du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12100), les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie ont demandé, au nom du Groupe africain, "que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud".

Dans un télégramme daté du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général (S/12101), le Président de la République démocratique de Madagascar a également demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 1929<sup>ème</sup> séance, le 18 juin 1976, et a inscrit à son ordre du jour la question susmentionnée ainsi que les deux demandes de réunion. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 1930<sup>ème</sup> séance, le 19 juin 1976. Lors de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de Cuba, de l'Inde, du Libéria, de Madagascar, de la République-Unie du Cameroun, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer à la discussion, sans droit de vote. A sa 1929<sup>ème</sup> séance, conformément à la demande formulée dans une lettre des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12102), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Thami Mhlambiso et à M. David Sibeko. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a également adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Nicasio Valderrama, Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid.

A la 1930<sup>ème</sup> séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12103), qui avait pour auteurs le Bénin, la Guyane, le Pakistan, Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Suède. Le Président a déclaré qu'étant donné que le projet de résolution bénéficiait de l'appui unanime des membres du Conseil, il n'était pas nécessaire de le mettre formellement aux voix. Le projet de résolution publié sous la cote S/12103 a donc été adopté à l'unanimité, par consensus, en tant que résolution 392 (1976). Le dispositif de la résolution 392 (1976) se lit comme suit :

1. Condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;
2. Exprime sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;
3. Réaffirme que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et compromet gravement la paix et la sécurité internationales;
4. Reconnait la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale;
5. Invite le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale;
6. Décide de rester saisi de la question."

